

Séance du Conseil communal du 25 juin 2018

Présents: HELEVEN Jacques *Bourgmestre - Président* ;
MAES Valérie, AVRIL Jérôme, FRANÇUS Michel, ALAIMO Michele, ~~CECCATO Patrice~~, *Echevins* ;
WILMOTTE Jean-Marc, FRANSOLET Gilbert, BERTELS Paula, CUSUMANO Concetta, SPAPEN Marie
Joannine, DECOSTER Dominique, ZITO Filippo, HOFMAN Audrey, BOECKX Roger, VANCRAYWINKEL
Achille, FIDAN Aynur, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, PANNAYE Jean-Christophe, AGIRBAS Fuat,
GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, GIRARDI Valérie, GOUY Martine, BURLET Sophie,
DELL'AERA Alain, *Conseillers* ;
MATHY Claude, *Directeur général*.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président J. HELEVEN excuse l'absence de Madame la Conseillère M.-J. SPAEPEN, Monsieur l'Echevin P. CECCATO, et Monsieur le Conseiller F. ZITO.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET désire excuser l'absence de Monsieur le Conseiller R. BOECKX.

1. CONSEIL COMMUNAL – Prise d'acte de la décision de M. Roger BOECKX, Conseiller communal du groupe Ensemble de siéger comme Conseiller communal indépendant.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1123-1 § 1°,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L5111-1,

VU le procès verbal des élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2012 pour le renouvellement du Conseil communal en exécution de l'article L4121-1 ~ 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

VU l'arrêté du 8 novembre 2012 par lequel le Gouvernement provincial valide les élections précitées conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

VU sa délibération du 3 décembre 2012, relative à l'installation des conseillers communaux parmi lesquels figure M. Roger BOECKX représentant de la liste ENSEMBLE,

VU le courriel en date du 11 juin 2018 par lequel M. Roger BOECKX, Conseiller Communal du groupe ENSEMBLE, présente sa démission du groupe ENSEMBLE et sa décision de siéger comme Conseiller Communal indépendant;

PREN D ACTE

De la décision de M. Roger BOECKX de démissionner du groupe ENSEMBLE et de siéger comme Conseiller Communal indépendant; celle-ci prend effet immédiatement.

Le présent procès-verbal sera signifié aux organismes dans lesquels l'intéressé siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

2. CONSEIL COMMUNAL – Prise d'acte de la décision de M. Filippo ZITO, Conseiller communal du groupe Ensemble de siéger comme Conseiller communal indépendant.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1123-1 § 1°,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L5111-1,

VU le procès verbal des élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2012 pour le renouvellement du Conseil communal en exécution de l'article L4121-1 ~ 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

VU l'arrêté du 8 novembre 2012 par lequel le Gouvernement provincial valide les élections précitées conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

VU sa délibération du 3 décembre 2012, relative à l'installation des conseillers communaux parmi lesquels figure M. Filippo ZITO représentant de la liste ENSEMBLE,

VU le courrier en date du 14 juin 2018 par lequel M. Filippo ZITO, Conseiller Communal du groupe ENSEMBLE, présente sa démission du groupe ENSEMBLE et sa décision de siéger comme Conseiller Communal indépendant;

PREN D ACTE

De la décision de M. Filippo ZITO de démissionner du groupe ENSEMBLE et de siéger comme Conseiller Communal indépendant; celle-ci prend effet immédiatement.

Le présent procès-verbal sera signifié aux organismes dans lesquels l'intéressé siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

3. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 28 mai 2018.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 28 mai 2018.

4. ADMINISTRATION GENERALE – Sanctions administratives. Ordonnance de police administrative relative à l'affichage électoral précédant les élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

LE CONSEIL,

VU la nouvelle loi communale du 26 mai 1989, notamment ses articles 119, 119bis et 135, § 2,

VU le C.D.L.D, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4,

VU le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2^o et l'article 65,

VU la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, modifiée par les lois du 15 février 1993, du 12 avril 1994, du 07 mai 1999, du 20 janvier 2003, et du 10 mai 2007 ;

VU la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, modifiée par la loi du 07 mai 1999 ;

VU le règlement de police administrative adopté le 25 avril 2005, modifié le 27 juin 2005, spécialement son article 32 en vertu duquel l'ordonnance générale régleme l'affichage sur et au-dessus de l'espace public à l'exception expresse de l'affichage électoral;

VU la proposition du collège communal relative à la réglementation de l'affichage électoral faite en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sans préjudice de l'arrêté de police que le Gouverneur de la Province de Liège adoptera en la matière et de ses éventuelles instructions;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

CONSIDERANT que l'autorité publique a non seulement l'obligation de respecter les libertés fondamentales des citoyens mais également le devoir de protéger ces mêmes citoyens contre l'exercice excessif des libertés d'autrui;

CONSIDERANT qu'au nom de la préservation de l'ordre public, il incombe au Conseil communal d'adopter tout règlement complémentaire utile pour régir de manière plus précise encore que l'arrêté de police à prendre par le Gouverneur de la Province de Liège les activités de propagande électorale concernant l'affichage, dès lors qu'il est de son devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la sécurité et la tranquillité des rues, lieux et édifices publics;

CONSIDERANT que le Conseil communal sera invité par le Gouverneur de la Province de Liège à adopter une réglementation déterminant avec précision les lieux où l'affichage est autorisé sur l'espace public, à l'exclusion de tout autre ;

CONSIDERANT que des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales doivent être mis à disposition des candidats, en nombre suffisant; que pour ce faire il faut prévoir une répartition égale des emplacements d'affichage entre les différentes listes hormis celles qui sont sous le coup de la loi du 30 juillet 1981 et ses modifications ainsi que celles de la loi du 23 mars 1995 ainsi que ses modifications; que les mesures prises ne peuvent en aucune manière avoir pour objectif ou conséquence d'entraver de façon injustifiée le droit d'affichage ou de défavoriser l'un ou l'autre des partis en présence;

CONSIDERANT Qu'en conséquence, il conviendra d'exercer une surveillance spéciale des lieux et endroits publics pendant toute la période qui précède les élections afin d'éviter autant que possible les infractions et désordres; que lorsque des infractions seront néanmoins constatées, il importera d'en faire activement rechercher les auteurs tout comme il s'imposera de faire procéder d'urgence à une remise en état des lieux, notamment par l'enlèvement des affiches, inscriptions ou objets litigieux;

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la Commune d'intégrer à la présente ordonnance de police administrative le système des sanctions administratives afin d'assurer une meilleure effectivité de son application par la poursuite et la condamnation des infractions à cette ordonnance par notre Fonctionnaire sanctionnateur ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

d'adopter l'ordonnance de police administrative suivante:

Chapitre 1 - Dispositions générales

Section 1 - Définitions et champ d'application

Article 1. Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par

1. Elections : les élections communales et provinciales organisées le 14 octobre 2018 par application des articles L.4111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

2. Liste électorale : toute liste de candidats aux élections qui reprend les personnes choisies par un parti politique pour briguer les suffrages des électeurs ou qui se présentent comme indépendants au sens de l'article L.4112-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et par application des articles L.4142-1 à L.4142-46 du même Code.

La liste électorale est identifiée par un sigle conformément à l'article L.4112-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

3. Matériel électoral : quelque matériel destiné à diffuser visuellement de la propagande électorale tel qu'affiche, reproduction picturale ou photographique, autocollant, tract ou papillon, représentant ou non un ou plusieurs candidats ou le sigle d'un parti politique;

4. Panneau d'affichage : tout dispositif appartenant à la Commune et placé par celle-ci qui est destiné à l'affichage de matériel électoral en vertu de la présente ordonnance;

5. Emplacement réservé d'affichage : l'espace, faisant partie du panneau d'affichage, attribué à une liste électorale déterminée et désigné par le numéro de ladite liste qui lui a été attribué lors des tirages au sort organisés en vertu des articles L.4142-26 à L.4142-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

6. Espace public : l'espace public comprend la voie publique, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, en ce compris les accotements, trottoirs, talus et fossés, les Ravels et liaisons des Ravels, les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu, les parkings publics ou accessibles au public, les bâtiments communaux, du Centre Public d'Action Sociale, des Régies communales et de la Société du logement de Saint-Nicolas accessibles au public. Il s'étend en outre à tout dispositif qui en fait partie (mobilier urbain, dispositif de signalisation, installations destinées au transport et à la distribution de matières énergétiques et autres) ainsi qu'aux servitudes de passage publiques.

Article 2. La présente ordonnance s'applique à l'affichage électoral précédent les élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

L'affichage sur et au-dessus de l'espace public non réglementé par la présente ordonnance est soumis au respect du règlement communal de police administrative adopté le 25 avril 2005, modifié le 27 juin 2005, conformément à son article 32.

Section 2 - Lieux d'affichage électoral

Article 3. Les panneaux d'affichage destinés à l'affichage du matériel électoral des listes provinciales sont répartis sur le territoire de la commune de la manière suivante

1. Montegnée 2. Saint-Nicolas 3. Tilleur

Les panneaux d'affichage destinés à l'affichage du matériel électoral des listes communales sont, quant à eux, répartis sur le territoire de la Commune de la manière suivante :

15 emplacements d'affichage portant des panneaux de 1M22 X 1M22 subdivisés en fonction du nombre de listes électorales non-liberticides pour les élections communales.

5 emplacements d'affichage portant des panneaux de 1M22 X 1M22 subdivisés en fonction du nombre de listes électorales non-liberticides pour les élections provinciales.

Le Collège communal détermine les emplacements appropriés en concertation avec les chefs de groupe des formations politiques non-liberticides représentées au sein du Conseil communal. Il fixe les modalités d'installation et de retrait des panneaux d'affichage ainsi que toutes autres mesures d'exécution.

Article 4. Avant que des numéros ne soient attribués aux listes électorales par les tirages au sort organisés en vertu des articles L.4142-26 à L.4142-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'affichage de matériel électoral est autorisé sur les panneaux d'affichage sans que ceux-ci ne soient subdivisés en emplacements réservés.

Article 5. Après l'attribution des numéros de listes électorales conformément aux articles L.4142-26 à L.4142-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Commune met à disposition de chaque liste électorale un emplacement réservé, désigné par le numéro qui lui a été attribué, sur les panneaux d'affichage du scrutin électoral qui la concerne.

Chaque panneau d'affichage destiné à l'affichage du matériel électoral des listes provinciales est subdivisé en emplacements réservés d'affichage proportionnellement au nombre de listes électorales provinciales, de manière égale entre ces différentes listes. Chaque numéro d'emplacement, classé en ordre numérique croissant, correspond au numéro de liste électorale attribué lors des tirages au sort organisés en vertu des articles L.4142-26 à L.4142-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chaque panneau d'affichage destiné à l'affichage du matériel électoral des listes communales est subdivisé en emplacements réservés d'affichage proportionnellement au nombre de listes électorales communales, de manière égale entre ces différentes listes. Chaque numéro d'emplacement, classé en ordre numérique croissant, correspond au numéro de liste électorale attribué lors des tirages au sort organisés en vertu des articles L.4142-26 à L.4142-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6. Dès que les panneaux d'affichage sont subdivisés en vertu de l'article précédent et jusqu'au 13 octobre 2018 inclus, l'affichage de matériel électoral doit obligatoirement s'effectuer sur les emplacements d'affichage réservés à la liste électorale correspondant au dit matériel.

Article 7. Depuis l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et jusqu'au 14 octobre 2018 inclus, l'affichage électoral par quelque procédé que ce soit est interdit en tout autre endroit de l'espace public.

Tout matériel électoral ne peut être apposé sur un bien privé situé en bordure de l'espace public ou en tout lieu visible depuis celui-ci qu'à la condition d'avoir été autorisé au préalable et par écrit par le propriétaire du bien ou le titulaire du droit réel principal sur ce bien ainsi que par celui qui en a la jouissance.

Article 8. Jusqu'au 14 octobre 2018 inclus, sont interdits les dispositifs mobiles assimilables à un panneau électoral, tels que les remorques publicitaires, déposés ou stationnés sur l'espace public.

Article 9. Dans le but de veiller au bon déroulement des élections le jour du vote, il est strictement interdit d'afficher du matériel électoral sur l'espace public le 14 octobre 2012, y compris sur les emplacements d'affichage réservés.

Section 3 - Lutte contre le tapage nocturne

Article 10. Jusqu'au 14 octobre 2018 inclus, afin de veiller au bon respect de la sécurité et de la tranquillité publiques, l'affichage autorisé en vertu de la section 2 de la présente ordonnance ne peut avoir lieu entre 20 heures et 8 heures.

Durant cette période, sont également interdites, entre 20 heures et 8 heures, les caravanes motorisées ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et amplificateurs sur l'espace public ou audibles depuis celui-ci.

Chapitre 2 - Sanctions et remise en l'état

Article 11. Toute infraction à la présente ordonnance sera punie d'une amende administrative de 10 euros par matériel électoral affiché. Le montant maximal de l'amende administrative ne pourra dépasser 50 euros en cas d'infractions concomitantes.

En cas de récidive, le montant de l'amende administrative sera porté à 20 euros par matériel électoral affiché, sans toutefois dépasser 100 euros en cas d'infractions concomitantes.

Article 12. Les poursuites se feront à l'encontre de la personne qui a apposé le matériel électoral, à défaut de son identification, du candidat qui est représenté sur le matériel électoral -candidat représentant un parti politique ou candidat indépendant, à défaut de son identification, de la section locale ou provinciale du parti dont le sigle est apposé sur le matériel électoral si elle dispose de la personnalité juridique, à défaut, du parti dont le sigle est apposé sur le matériel électoral.

Article 13. Sans préjudice de l'amende administrative éventuelle, le matériel affiché en infraction à la présente ordonnance doit être enlevé à la première réquisition de la police à défaut de quoi l'enlèvement peut être effectué par la Commune aux risques, frais et périls du contrevenant visé à l'article précédent.

Chapitre 3 - Publicité et entrée en vigueur

Article 14. Conformément à l'article L.1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente ordonnance est portée à la connaissance du public par la voie de l'affichage aux endroits habituels d'affichage le 26 juin 2018

Article 15. La présente ordonnance entre en vigueur le 14 juillet 2018 et abroge toutes les dispositions prises antérieurement en la matière.

Le Collège Communal est chargé de la bonne exécution de la présente ordonnance par délégation du Conseil.

La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale.

5. CULTES – Approbation du compte 2017 de la fabrique d'Eglise Lamay Saint-Joseph.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph Lamay pour 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

Recettes :

En ce qui concerne l'Article 19 (Reliquat du compte précédent) le montant qui doit y figurer est celui qui a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 26 juin 2017, c'est à dire 2.137,00 € et non 0,00 €. Ce qui porte le total général des recettes à 16.763,61 € au lieu de 14.626,61 €.

Dépenses :

Article 3 (Cire, encens et chandelles) : suite à une erreur d'imputation il y a lieu d'ajouter au montant 217,50 € de la facture N° 17001519 établie par la S.A. Bel Art la somme de 36,30 € payée à la Société Evrard pour l'achat de veilleuses et de cierges. Ce poste sera donc porté à 253,80 € au lieu 217,50 €.

Article 5 (Eclairage) par la même occasion il y lieu de déduire les 36,30 € visé au paragraphe précédent du montant de 404,44 € inscrit à cette rubrique. La somme sera donc de 368,14 €.

Article 50e (Frais de banques). Pour ce poste il faut prendre en considération non seulement le montant de 56,09 €, qui correspond aux frais bancaires engendrés par le compte BE02 0004 3512 6640, mais également les 33,06 € de frais de gestion repris à l'extrait N° 40/3 du compte BE27 0000 2352 0173. La somme total est donc de 89,15 € au lieu de 56,09 €.

Les comptes 2017 se clôture sur des recettes de :	16.763,61 €	au lieu de	14.626,61 €
Des dépenses de :	<u>11.518,67 €</u>		<u>11.485,61 €</u>
Un excédent de :	5.244,94 €		3.141,00 €

6. CULTES – Approbation du compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Gilles.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le compte de la Fabrique d'église Saint-Nicolas pour 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

Le dossier n'est pas complet, toutes les pièces justificatives ne sont pas présentes, il manque des extraits du compte bancaire BELFIUS (du 34 au 37) et des extraits PARISBAS FORTIS.

Nous sommes en possession de l'avis de l'Evêché de Liège.

Le 4 mai 2018, nous avons reçu un Mail reprenant la délibération du Conseil communal de la Ville de Liège approuvant moyennant rectification les comptes de l'exercice 2017 en sa séance du 30 avril 2018.

Recettes :

L'Article 10 (Intérêts de fonds placés à la caisse d'épargne) est de 497,09 € au lieu de - 0,01 €. Il ne peut y avoir de montant négatif au niveau des recettes. De plus dans ce cas, il s'agit de frais bancaires à reprendre à l'Article 50f des dépenses.

L'Article 11 (Intérêts de fonds placés en autres valeurs) est de 94,26 € au lieu de 0,00 €.

L'Article 28a (Accroissement fonds de réserve BNP) est de 0,00 € au lieu de 497,09 €, montant repris à l'Article 10.

Crédit inscrit à l'art. 52 des dépenses du budget précédent (2017)	1.364,28	Crédit inscrit à l'art. 20 des recettes du budget précédent (2017)	0,00
TOTAL A		TOTAL B	
	3.501,28		0,00
Différence : A – B = 3.501,28 – 0,00 = 3.501,28 € « boni présumé » qui doit être inscrit à l'Art 20 des recettes.			

8. CULTES – Approbation du compte 2017 de la fabrique d'église Protestante de Grâce-Hollogne (Le Réveil).

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le compte de la Fabrique d'église Protestante de Grâce-Hollogne pour 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 26 mars 2018;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

A l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable sur le compte dont il s'agit, lequel présente les résultats suivants :

Recettes : 25.410,40 €
Dépenses: 23.575,45 €
Excédent: 1.834,95 €

9. CULTES – Approbation des modifications budgétaires 2018 de diverses fabriques d'Eglises (Saint-Gilles).

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Gilles du 17 mai 2018, modifiant son budget pour l'exercice 2018;

Budget 2018 approuvé par le Conseil communal : balance générale : total des recettes : 29.588,00 €
Total des dépenses : 29.588,00 €
Solde : 0,00 €

Le budget 2018 après modifications budgétaires : balance générale : total des recettes : 31.946,70 €
Total des dépenses : 31.946,70 €
Solde : 0,00 €

ATTENDU que la participation communale au budget 2018 (R17) pour les frais ordinaires du culte n'a pas été modifiée, elle s'élève à 10.458,00 €, dont 3.660,30 € à charge de la commune de Saint-Nicolas.

ATTENDU qu'il ne s'agit que d'un simple jeu d'écriture,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation des susdites modifications budgétaires, exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Gilles.

10. CULTES – Approbation du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame des Pauvres.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le budget de la Fabrique de l'église de Vierge des Pauvres pour l'année 2019, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique, le 31 mai 2018;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 4 septembre 1957 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'église Vierge des Pauvres à condition d'adapter celui-ci de la manière suivante :

Calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice précédent :

Actif		Passif	
Boni du compte pénultième (2017)	10.073,72	Déficit du compte pénultième (2017)	0,00
Boni du budget précédent (2018) (APRES modification budgétaire éventuelle)	0,00	Déficit du budget précédent (2018) (APRES modification budgétaire éventuelle)	0,00
Crédit inscrit à l'art. 52 des dépenses du budget précédent (2018)	0,00	Crédit inscrit à l'art. 20 des recettes du budget précédent (2018)	7.982,96
TOTAL A	10.073,72	TOTAL B	7.982,96
Différence : A – B = 10.073,72 – 7.982,96 = 2.090,76 € « boni présumé » qui doit être inscrit à l'Art 20 des recettes.			

Recettes :

Le montant porté à l'Article 20 des recettes doit être de 2.090,76 € au lieu de 2.134,80 €. Le total des recettes s'élève donc à 12.470,00 € + 2.090,76 € = 14.560,76 €.

Dépenses :

En ce qui concerne l'Article 21 (Traitement des enfants de chœur) l'Evêché de Liège nous précise que le « tarif des enfants de chœur est plafonné » à 54,50 €. Ce montant doit figurer au budget en lieu et place des 55,00 €.

Vu la note de l'Evêché de Liège et afin de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses il y a lieu de diminuer la somme reprise à l'Article 27 (Entretien et réparation de l'église) de 43,54 €. La somme portée à cet article sera de 3.407,26 € au lieu 3.450,80 €.

Le budget 2019 : total des recettes : 14.560,76 €

Total des dépenses : 14.560,76 €

Solde : 0,00 €

L'intervention de la commune de Saint-Nicolas dans les frais du culte s'élèvera donc à 11.220,00 €.

11. FINANCES – Octroi d'un subside culturel concernant l'organisation de fête des voisins 2018 - A.S.B.L Régie des quartiers.

LE CONSEIL,

VU l'accord de principe du 27 avril 2018,

VU la demande introduite par l'A.S.B.L Régie des quartiers, relative à l'obtention d'un subside pour l'organisation de la fête des voisins le 25 mai 2018,

VU les pièces justificatives présentées conformément au règlement communal en la matière ;

ATTENDU que ledit subside était bien destiné à financer la manifestation culturelle prévue afin d'établir et de renforcer les liens sociaux entre les citoyens du quartier ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer un subside de 300 € pour l'activité précitée.

12. FINANCES – Caution solidaire pour l'avance de trésorerie du GILS.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU que l'Association Chapitre XII «Groupement d'Initiative pour la Lutte contre le Surendettement GILS », TVA BE0890.885.216, dont le siège social est sis à Ans 4431, Rue Edouard Colson, 148, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, ci-après dénommée "Belfius Banque", une ouverture de crédit à concurrence de 30.000,00 EUR (trente mille euro).

ATTENDU que cette ouverture de crédit n° 2 de 30.000,00 EUR (trente mille euro) doit être garantie par les Communes de Ans, Saint-Nicolas et Seraing.

ATTENDU que la Commune de Saint-Nicolas, par décision du Conseil Communal a, par le passé, apporté sa garantie à l'ouverture de crédit du GILS jusqu'au 31 août 2018 et qu'il y a lieu de prendre une décision similaire pour que l'ouverture de crédit puisse être maintenue au-delà.

A l'unanimité des membres présents,

DECLARE se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires, proportionnellement à la part de la garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 10.000,00 Eur, soit 1/3 de l'ouverture de crédit contractée par l'emprunteur.

AUTORISE Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera

avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement.

RENONCE au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

AUTORISE Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles.

DECLARE explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporterait aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées.

RENONCE également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

ATTENDU que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits 2017 Y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

13. PLAN DE COHESION SOCIALE – Mise en place d'une permanence écrivain public - Convention.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

VU le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie;

VU la décision du Collège communal du 08 juin 2018, décidant d'approuver la convention de partenariat entre la Commune et l'ASBL PAC Régionale de Liège ;

VU les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

ATTENDU qu'un écrivain public est un professionnel de l'écriture dont les services s'adressent aux personnes qui, pour diverses raisons, ne souhaitent pas rédiger elles-mêmes et il s'agit parfois de personnes en difficulté sociale qui maîtrisent mal la langue française mais le plus souvent l'écrivain public n'est qu'un passeur de mots;

CONSIDERANT qu'il exprime pour d'autres leurs sentiments, leurs souvenirs (lettre intime, discours, biographie, pensées personnelles, histoire de famille ...) ou se contente d'exposer une situation administrative avec recul et objectivité (lettre officielle, curriculum vitae, relecture ou correction de mémoire, discours ...) ;

ATTENDU que l'écrivain public a ainsi une fonction propre, qui le distingue des autres acteurs de la vie sociale et que son activité est de nature à consolider les liens sociaux;

ATTENDU que, dans ce cadre, pour permettre la mise en place de cette permanence, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la Commune et l'ASBL PAC Régionale de Liège ;

VU le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre la Commune et l'ASBL PAC Régionale de Liège portant sur la mise en place d'une permanence d'écrivain public, telle que reprise en annexe, sous réserve de prévoir, dans les dispositions générales de ladite convention, une résiliation unilatérale indépendamment de l'évaluation

Article 2: La présente décision sera transmise au Plan de Cohésion Sociale et à l'ASBL PAC Régionale de Liège.

Convention de partenariat

Entre d'une part :
ASBL PAC Régionale de Liège, 95 rue du Petit Chêne - 4000 Liège, représentée
par Monsieur Stéphan Paquet, responsable de projet; désignée comme « coordination »

Et d'autre part :
La Commune de Saint-Nicolas (Plan de cohésion sociale), rue de l'Hôtel communal, 63 à
4420 Saint-Nicolas; désignée commune « le partenaire » et
représentée par Jacques HELEVEN - bourgmestre et Claude MATHY Directeur général

Et d'autre part :
Arlette Jacques, domiciliée ... ; désignée comme « l'écrivain public »

Objet:	Partenariat dans le cadre de la permanence « écrivain public »
Horaire:	Le mercredi de 10h à 12h
Adresse:	La Maison de quartier de Saint-Nicolas (l'CS), rue Florent Joannès, 96 à 4420 Saint-Nicolas.
Période:	En tacite reconduction, révocable si préavis d'une des parties

Il est convenu ce qui suit:

Les frais liés à la permanence se répartiront comme suit:

- La Commune de Saint-Nicolas prendra en charge les frais de déplacement de l'écrivain public soit ... euros par permanence (soit environ ... euros par an), sur base des fiches de frais de déplacement rentrées par l'écrivain public.
- La Commune de Saint-Nicolas prendra en charge les frais liés à la tenue de la permanence dans ses locaux, petit matériel, consommables, etc.
- PAC prendra en charge les frais liés à la formation continuée, à la coordination du projet et aux supports de communication et à la gestion administrative des frais de déplacement.

La coordination s'engage à :

- Fournir au partenaire les services d'un écrivain public bénévole formé par ses soins, appartenant à son réseau d'écrivains publics et ayant signé la *Charte des Ecrivains public* de la Communauté française.
- Assurer la formation continuée de l'écrivain public afin d'approfondir et d'élargir au mieux ses compétences. Cette formation continuée sera l'occasion pour l'écrivain public de s'intégrer pleinement au réseau.
- Mettre à disposition de l'écrivain public et du partenaire des supports d'information et de communication sous forme d'affiches, dépliants, flyers, mail type et à faire bénéficier la permanence de son propre réseau d'information et d'une visibilité sur son site internet ainsi que des divers moyens de communication de la Régionale PAC de Liège.
- Fournir annuellement des données chiffrées sur la fréquentation de la permanence et la nature des services demandés.
- Effectuer à la fin de la première année et/ ou à la demande d'une des parties l'évaluation de la permanence avec le partenaire et l'écrivain public. Cette évaluation aura pour but d'évaluer la fréquentation de la permanence, le type de services rendus, les éventuelles difficultés rencontrées par l'écrivain public, les solutions envisageables en terme de formation, etc.
- Assurer les frais de déplacements de l'écrivain public. Prendre toute les dispositions utiles en matière d'assurances.
- En cas d'absence de l'écrivain public, assurer un remplacement si le partenaire le souhaite.
- Se charger de la gestion administrative du défraiement de l'écrivain public.
- Se charger d'établir la convention de volontariat avec l'écrivain public.

Le partenaire s'engage à :

- Recourir au service de l'écrivain public en qualité de bénévole.

- Mettre à disposition un local pour la tenue de la permanence de l'écrivain public. Ce local répondra aux conditions de confidentialité de la Charte des Ecrivains publics.
- Dans ce local, le partenaire mettra à disposition de l'écrivain public le matériel nécessaire à l'exercice de sa fonction: ordinateur, imprimante, téléphone, accès internet. Le tout en état correct de fonctionnement.
- Relayer l'information relative à cette permanence auprès de son public ainsi qu'auprès des acteurs sociaux et culturels de son réseau. Dans la mesure du possible, le partenaire organisera une rencontre entre **l'écrivain public** et ses bénéficiaires et/ ou les membres de son personnel.
- Utiliser les supports d'information *Qogo* PAC et Ecrivain public, affiche Ecrivain public, Flyers ...) fournis par la coordination pour promouvoir la permanence auprès de son public et de son réseau.
- Participer aux évaluations avec la coordination et l'écrivain public.
- Si la permanence a lieu le jour de la formation continuée, permettre à l'écrivain public de suivre au moins trois formations continuées sur l'année.

L'écrivain public s'engage à :

- Respecter les principes prescrits dans la Charte des écrivains publics en Communauté française.
- Promouvoir sa permanence dans le quartier ou la commune où elle a lieu, à l'aide des supports fournis par la coordination.
- Occuper le local mis à disposition par le partenaire en conformité avec les règles admises de savoir-vivre, de moralité publique et de bienséance. Il n'entreprendra aucun acte qui soit de nature à modifier l'état des lieux occupés.
- Suivre au minimum trois séances de formation continuée par an.
- Remplir la fiche de permanence à chaque service et les transmettre à la coordination tous les trois mois au minimum.
- Informer par mail ou par téléphone le partenaire et la coordination en cas d'absence.
- Participer aux évaluations avec la coordination et le partenaire.

Dispositions générales

- En cas de non-respect d'une de ces clauses, et après en avoir informé l'écrivain public, la coordination se réserve le droit de remplacer l'écrivain public pour cette permanence.
- Cette convention sera reconduite annuellement suite à l'évaluation, sinon elle sera réputée annulée si le partenaire ou la coordination ne souhaite pas la reconduire.
- Tout litige judiciaire dépendra exclusivement d'une juridiction liégeoise.

Fait en 3 exemplaires à Saint-Nicolas, le 2018.

Pour Le PAC	Pour la Commune de Saint-Nicolas	L'écrivaine publique	
Stéphan PAQUET	C. MATHY	J. HELEVEN	Arlette JACQUES
Responsable de projet	Directeur général	Bourgmestre	

14. CIMETIERES – Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Fourniture et pose de caveaux.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges relatif au marché "Fourniture et pose de caveaux." établi par le Service des Sépultures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.830,00 € HTVA ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 878/722-56 ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 13 juin 2018;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 13 juin 2018 en application de l'article 1. 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché " Fourniture et pose de caveaux ", établis par le Service des Sépultures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.830,00 € HTVA .

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 878/722-56.

15. PERSONNEL – Statut pécuniaire des grades légaux - Fixation des échelles de traitement du Directeur général adjoint - Adaptation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

REVV sa délibération du 29 janvier 2018, relative à cet objet,

VU le CDLD, notamment les articles L1124-2, L1124-6, L1124-15 à L 1124-18, L1124-22, L 1124-35 ;

VU le décret du Gouvernement wallon du 18 avril 2013 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 ;

VU la décision du Conseil communal du 26 juin 2017 d'intégrer les nouvelles dispositions relatives aux grades légaux de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;

VU l'annulation partielle de cette décision suite à l'arrêt 231.189 du Conseil d'Etat du 12 mai 2015,

VU que la partie relative aux bonifications rémunératoires des grades légaux ne peut pas être intégrée dans les statuts en raison dudit arrêt,

VU la décision du Conseil du 27 novembre 2017 modifiant le cadre administratif des agents, notamment la création d'un poste de Directeur général adjoint,

VU la nécessité d'attirer des profils hautement qualifié et hautement compétents dans le cadre de futurs recrutements de grades légaux,

VU la nécessité de garder le personnel déjà en place dans les fonctions de grades légaux,

VU que, compte tenu de ces changements, les balises de personnel sont respectées dans le budget 2018 ainsi que dans le plan de gestion 2019-2023 et que l'équilibre financier est respecté au budget 2018 (boni prévu de l'ordre de 5 millions d'euros) ainsi que sur le période du plan de gestion 2019-2023,

VU qu'aucun élément, à hypothèses comparables, ne laisse présager une dégradation ni des balises de personnel ni des résultats budgétaires au-delà de cet horizon;

VU la Constitution, notamment l'article 162 sur l'autonomie communale qui permet l'organisation les services en général dans le respect de la balise de personnel imposée par le plan de gestion;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 17 janvier 2018;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 17 janvier 2018 en application de l'article 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

VU le procès-verbal du 18 janvier 2018 à l'issue de la négociation syndicale;

VU le procès-verbal du Comité de Concertation entre la Commune et le Centre public d'aide sociale du 18 janvier 2018;

REVV sa décision du 28 octobre 2013 sur l'adaptation du régime statutaire et pécuniaire des grades légaux dans le cadre de la réforme

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 3 : L'échelle de traitement du Directeur général adjoint correspond à 90% de l'échelle de traitement applicable au Directeur général et est fixée comme suit à partir du 1er février 2018 :

Commune de 20.001 à 35.000 habitants

Echelle minimum : 36.540 €

Echelle maximum : 52.740 €

Augmentations périodiques : 15 fois 1.080 €.

Article 4 : Les échelles de traitement sont rattachées à l'indice 138,01.

Article 5 : La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

16. INSTRUCTION – Enseignement maternel et primaire communal - Ratification de la déclaration de vacance d'emploi en vue de la nomination définitive - Maître de psychomotricité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article 31 du Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, notamment, par le Décret du 8 février 1999 (M.B. du 23.04.1999) portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

VU le Décret du 30 mai 2018 portant dispositions diverses en matière d'amélioration de l'encadrement maternel ;

VU la circulaire n° 6685 du 01 juin 2018 – Statutarisation des emplois ACS/APE dans la fonction de maître de psychomotricité dans l'enseignement fondamental ordinaire et mise en place corrélative de procédures particulières d'attribution des emplois organiques de maître de psychomotricité pour l'année scolaire 2018-2019 (Enseignement officiel subventionné) – Appel à lancer par les pouvoirs organisateurs ;

CONSIDERANT qu'à titre exceptionnel pour l'année scolaire 2018-2019 l'appel aura lieu durant le mois de juin et que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs à la date du 1^{er} juin 2018;

VU la délibération du Collège communal en date du 08 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur Michel FRANÇUS, Echevin de l'Instruction ;

A l'unanimité des membres présents,

Ratifie la déclaration de vacance pour l'année scolaire 2018-2019, des emplois de maître de psychomotricité pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi et demi

Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve :

dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret susdit du 06.06.1994, modifié entre autre, par le Décret du 06.04.1995 portant mesures urgentes en matière d'enseignement et par le Décret du 12 juillet 2012 portant diverses mesures en cette matière ;

pour autant qu'il se soit porté candidat **par lettre recommandée avant le 30 juin 2018** et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01.10.2018 ;

les maîtres de psychomotricité ACS/APE utiliseront impérativement le modèle d'acte de candidature fourni en annexe 3 de la circulaire 6685.

17. INTERCOMMUNALES – Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de diverses intercommunales (PUBLIFIN SCiRL).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire de PUBLIFIN SCiRL, du 26 juin 2018 ;

A l'unanimité des membres présents, ,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

A ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1) Modifications statutaires procédant:

- a) à la mise en conformité des statuts par rapport au Décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et ;
- b) à la mise en adéquation de l'objet social avec l'article 3 du Décret du 9 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

B. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 1) Démission d'office des Administrateurs;
- 2) Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 3) Fixation des rémunérations des membres du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit sur recommandation du Comité de rémunération;
- 4) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2017 ;
- 5) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017 ;
- 6) Approbation des rapports de gestion 2017 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés;
- 7) Répartition statutaire;
- 8) Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L 1523-13 S3 du CDLD;
- 9) Approbation du rapport de rémunération 2017 du Conseil d'Administration;
- 10) Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés;
- 11) Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2017 ;
- 12) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2017.

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à PUBLIFIN SCiRL
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

17. INTERCOMMUNALES – Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de diverses intercommunales (INTRADEL).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire d'INTRADEL, du 28 juin 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

Assemblée Générale Ordinaire

- 1) Bureau - Constitution
- 2) Rapport de gestion - Exercice 2017 - Présentation
 - (a) Rapport annuel- Exercice 2017
 - (b) Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2017
 - (c) Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2017
- 3) Comptes annuels - Exercice 2017 - Présentation
- 4) Comptes annuels - Exercice 2017 - Rapport du Commissaire
- 5) Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2017
- 6) Comptes annuels - Exercice 2017 - Approbation
- 7) Comptes annuels - Exercice 2017- Affectation du résultat
- 8) Rapport de gestion consolidé - Exercice 2017
- 9) Comptes consolidés - Exercice 2017- Présentation
- 10) Comptes consolidés - Exercice 2017- Rapport du Commissaire
- 11) Administrateurs - Formation - Exercice 2017 - Contrôle
- 12) Administrateurs - Décharge - Exercice 2017
- 13) Administrateurs - Nominations / démissions
- 14) Commissaire - Décharge - Exercice 2017

Assemblée Générale Extraordinaire

- 1) Bureau - Constitution
- 2) Statuts - Modification - Gouvernance
- 3) Conseil d'administration - Administrateurs - Démission (J'office)
- 4) Conseil d'administration - Rémunération -Administrateurs
 - (a) Recommandation du Comité de rémunération
 - (b) Décision
- 5) Conseil d'administration - Rémunération - Vice-président
 - (a) Recommandation du Comité de rémunération
 - (b) Décision

- 6) Conseil d'administration - Rémunération - Président
 - (a) Recommandation du Comité de rémunération
 - (b) Décision
- 7) Bureau exécutif - Rémunération - Membres
 - (a) Recommandation du Comité de rémunération
 - (b) Décision
- 8) Comité d'Audit - Rémunération - Membres
 - (a) Recommandation du Comité de rémunération
 - (b) Décision
- 9) Conseil d'administration - Administrateurs - Renouvellement

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à INTRADEL
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

17. INTERCOMMUNALES – Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de diverses intercommunales (CHR CITADELLE).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du CHR Citadelle, du 29 juin 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- 1) Remplacement d'un Administrateur
- 2) Rapport annuel 2017 du Conseil d'administration*
- 3) Rapport du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2017 et le projet de répartition des résultats*
- 4) Rapport de Rémunération du Conseil d'administration - année 2017
- 5) Rapport du Réviseur (*en séance*)
- 6) Approbation des comptes 2017 et du projet de répartition des résultats
- 7) Décharge aux Administrateurs et au Réviseur (*en séance*)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- 1) Modification des statuts
- 2) Démission d'office des administrateurs
- 3) Renouvellement du Conseil d'administration
- 4) Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- au CHR la Citadelle,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

17. INTERCOMMUNALES – Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de diverses intercommunales (INTERSENIORS).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire d'Interseniors, du 27 juin 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Approbation du rapport sur les prises de participation;
2. Approbation du rapport du Collège des commissaires;
3. Approbation du rapport de gestion;
4. Approbation des comptes annuels 2017;
5. Décharge des administrateurs;
6. Décharge du Collège des commissaires ;
7. Renouvellement du marché public conjoint de services relatif à la désignation d'un ré0seurdEnifepriise;
8. Approbation du rapport sur les rémunérations prévu par le nouvel article L6421 du CDLO;

Points non soumis à vote:

9. Approbation séance tenante du procès-verbal;
10. Information sur les formations dispensées aux administrateurs.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

1. Modifications statutaires;
2. Démission d'office des administrateurs de tous les organes de gestion;
3. Renouvellement du Conseil d'administration;
4. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération;
5. Approbation, séance tenante, du PV.

PROPOSE M. Michele ALAIMO pour représenter l'Administration Communale au Conseil d'administration de l'Intercommunale,

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à Interseniors
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

18. AFFAIRES GENERALES – Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires au cours de l'exercice 2017 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

VU le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales;

VU la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

CONSIDERANT que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

Ce rapport contient également :

la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT cependant qu'aucun arrêté gouvernemental fixant ce modèle n'est encore paru à ce jour et que, questionné à ce sujet, le Service Public de Wallonie indique qu'un modèle sera disponible sur le portail des Pouvoirs Locaux vers la mi-juin ;

CONSIDERANT qu'à défaut de modèle de rapport, les informations que doit contenir ce rapport seront communiquées dans des documents séparés ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;

Seuls les membres du Conseil communal, des Commissions communales perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;

Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les Commissions communales ;

Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

CONSIDERANT que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

CONSIDERANT qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Saint-Nicolas pour l'exercice 2017 composé des documents suivants :

un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1er juillet 2018, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération

19. LOGEMENT SOCIAL – Prise d'acte de la démission d'un Conseiller représentant le groupe ENSEMBLE et désignation d'un nouveau représentant du Conseil et d'un candidat administrateur (Société d'habitations sociales de Saint-Nicolas).

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU sa délibération du 17 juin 2013 désignant les délégués et les candidats administrateurs au sein de la Société des Habitations Sociales de Saint-Nicolas,

REVU sa délibération du 26 mars 2018,

VU le courrier de démission de Monsieur ZITO Filippo du groupe ENSEMBLE et le courrier de M. FRANSOLETT Gilbert proposant sa candidature en lieu et place de Monsieur ZITO Filippo, en qualité de candidat administrateur,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 21 voix pour et 3 voix contre,

DECIDE :

de désigner, en qualité de candidat administrateur pour le Groupe ENSEMBLE, au sein de la Société des Habitations Sociales de Saint-Nicolas en remplacement de ZITO Filippo, Monsieur FRANSOLET.

20. POLICE – Prise d'acte de la démission de Conseillers représentants le groupe ENSEMBLE et désignation d'un nouveau représentant au Conseil (Conseil de Police).

Vu l'arrêt n°240.629 du 31 janvier 2018 du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, arrêtant que le mandat de Conseiller de police est un mandat propre, conféré par la voie d'une élection directe, qu'il ne s'agit donc pas d'un mandat dérivé, en l'absence de démission volontaire du Conseil de police de M. ZITO Filippo, cette décision est supprimée.

Questions orales

Madame la Conseillère V. GIRARDI pose plusieurs questions relatives au bien-être animal en général et au CREAVER en particulier. Les réponses sont apportées par **Monsieur le Président J. HELEVEN** et **Madame l'Echevine V. MAES**.

Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS pose une question relative au coût de fonctionnement annuel du CREAVER. La réponse sera apportée par **Madame l'Echevine V. MAES**.

Madame la Conseillère S. BURLET pose une question relative à la fermeture de l'agence bancaire BNP Paribas Fortis de Tilleur. La réponse est apportée par **Madame l'Echevine V. MAES**.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative à l'éventuel maintien sur place de distributeurs de billets. La réponse est apportée par **Madame la Conseillère L. CUSUMANO**.

Madame la Conseillère S. BURLET pose une question relative à la tenue d'une Commission encombrants. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Madame la Conseillère D. DECOSTER pose une question relative au projet RenoWatt. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**.

Madame la Conseillère D. DECOSTER pose une question relative aux risques de la réforme des points APE sur les emplois afférents. La réponse est apportée par **Madame l'Echevine V. MAES**, **Monsieur le Directeur général C. MATHY** et **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Président J. HELEVEN remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
C. MATHY

Le Bourgmestre,
J. HELEVEN